RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET PORTANT SUR LA COTISATION PROFESSIONNELLE EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 10 juin 2024 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la cotisation interprofessionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne 2024-2025 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2025 par arrêté interministériel du 22 octobre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 24 octobre 2024 (AGRT2421977A).

BNIC
COGNAC
FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 10 JUIN 2024 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

COTISATION PROFESSIONNELLE EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE, POUR LA CAMPAGNE 2024/2025

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 10 juin 2024,

Considérant que la flavescence dorée est en forte recrudescence dans le vignoble charentais,

Considérant que cette maladie de la vigne, aux conséquences irrémédiables pour la pérennité du vignoble, nécessite une action forte, conjointe et concertée de tous les acteurs de la filière vitivinicole de la Région Délimitée,

Considérant la nécessité de mener une action collective ambitieuse de sensibilisation et de formation de l'ensemble des professionnels sur la flavescence dorée à travers, notamment, un renforcement de la communication et de la prospection,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/20041 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en particulier ses articles 164 et 165,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, articles L.632-1 et suivants, relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué, pour la période du 1er août 2024 au 31 juillet 2025, une cotisation professionnelle destinée à financer les mesures collectives de lutte contre la flavescence dorée.

HBC
AB

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • www.cognac.fr

ARTICLE 2

La cotisation est assise sur la superficie en production Vins Blancs aptes à la production de Cognac, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte 2024.
La cotisation est fixée à 3,60€ HT (soit 4,32€ TTC) par hectare.

ARTICLE 3

La cotisation est due par tout viticulteur, personne physique ou morale, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation.

ARTICLE 4

La cotisation est appelée après le traitement des déclarations de récolte par le BNIC et au plus tard le 28 février 2025.

ARTICLE 5

La cotisation est due dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

ARTICLE 6

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

ARTICLE 7

Après approbation de l'accord par les familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Cognac le 10 juin 2024.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Hervé BACHE GABRIELSEN

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Florent MORILLON

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90118 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • www.cognac.fr